



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser Wonit belc





N° d'entreprise : Dénomination

715 300 580

(en entier) : EDIA

(en abrégé):

28 -12- 2018

BELGISCH STAATSBLAD

MONITEUR BELGE

Forme juridique: SCS

Adresse complète du siège : Rue Saint Léonard, 623

**4000 LIEGE** 

Objet de l'acte: CONSTITUTION

STATUTS de la société en commandite simple EDIA.

I. FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

La société adopte la forme de la société en commandite simple régie par le Code des sociétés ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée «EDIA».

Dans tous actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, il devra être fait mention :

- -de la dénomination de la société devant être précédée ou suivie de la mention « société en commandite simple » ou « SCS »
- l'indication précise du siège de la société,
- le numéro d'entreprise,
- -le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social

(Si vous êtes une société et que votre numéro de TVA est le 123.456.789, vous indiquez TVABE 123.456.789,RPM(endroit) ou TVABE 0123.456.789,RPM(endroit))

- le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 3 : Siège social

Le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue Saint Léonard n°623.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Il pourra être établi en tout autre endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration ou du gérant qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, ou du gérant des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

Edia peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Edia peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Edia peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

# Objets de l'entreprise EDIA:

- 4.1 Entreprise Informatique
- 4.2 Commerce de détail, Import-export (commerce de gros), représentation commerciale
- 4.2.1 Commerce de détail
- 4.2.2 Import-export (commerce de gros)
- 4.2.3 Représentation commerciale
- 4.2.4 e-commerce
- 4.2.5 Vente directe, concept-store, avec dépôt-ventes.
- 4.2.6 Fleuriste, articles de décoration, de luminaires.
- 4.3 Entreprise de Construction
- •4.3.1 Domotique, Web3
- 4.3.2 Isolation
- 4.3.3 Restauration de bâtiments
- •4.3.4 Aménagements
- •4.3.5 Soutien lié au bâtiment
- 4.4 Entreprise de Nettoyage industriel, Nettoyage de panneaux photovoltaïques.
- 4.5 Consultance (70220) Formations Conseil pour les affaires Prestation de services.
- 4.6 Gestion Immobilière Syndic d'immeubles privés Coach Immobilier Marchand de biens

(détails ci-après)

#### La SCS EDIA a pour objet:

- 4.1 Département Informatique Multimédia Communication.
- Conception, installation, exploitation, maintenance d'infrastructure IT
- Support informatique.
- •Développement, analyse, programmation, conception et réalisation de produits informatiques, y compris l'informatique de gestion.
  - •Développement technologies Objective-C, xCode, Swift, IOS, etc.
  - Installation et maintenance de réseaux informatique, d'infrastructure Cloud, et serveurs.
  - •Consultance, architecture et procédures de gestion et d'infrastructure IT.
  - Marketing.
  - «Conception, création, réalisation et gestion de sites internets. Webmaster, Webdesigner, Intégration Web,
  - •Sites statiques, dynamique, animation Web, E-commerce, hébergement.
  - •Gestion d'activités commerciales, publicitaires et de marketing sur Internet.
  - •Stratégie SEA SEO. Stratégie de contenu, optimisation pour les moteurs de recherche.
  - ·Créations, graphisme, infographie, impressions.
- •Prestation, intermédiation et commercialisation, directe ou indirecte, de services d'information, de commerce électronique.
- •Développement de technologies de la communication; segmentation, profilage des usagers à des fins publicitaires ou promotionnelles.
- •Data science ou analyse des résultats web/ portable, entre autres, ainsi que tout activité liée à la technologie et à la prestation des services en rapport avec Internet.
  - ·Etudes et créations IdO.
  - Studio 3D, applications 3D interactives, images de synthèse, films d'animations 2D-3D.
  - •Cybersécurité, communication sécurisées, sécurisation des données.
  - •Importation et vente de tout matériel informatique soit physiquement, soit sur internet.
- La Société peut effectuer les activités susmentionnées totalement ou partiellement, directement ou indirectement ; elle peut agir indirectement si elle possède des actions ou des parts dans des sociétés ayant un objet social analogue ou identique.
  - 4.2 Département Commerces
  - Sites Physiques et vente en ligne.
- •Importation et vente de tout matériel informatique en gros ou au détail, soit physiquement , via la vente en ligne.
- •Importation et vente de tout matériel électrique, de domotique, de video-surveillance, en gros ou au détail, soit physiquement, soit sur internet.
  - •Négoce en matériaux de construction. (gros oeuvre second oeuvre finition)
  - Achats, vente en gros ou au détail de tous matériaux, d'isolation, d'aménagements intérieurs et extérieurs.
  - •Représentation commerciale.
- •Création d'un concept store avec fabrication et/ou vente de tout matériels artisanaux ou non tels que peintures, service de duplication de clés, de raccommodages, de cordonnerie.
  - •Fleuriste, commercialisation de matériels de décoration, de luminaires.
  - Dépôt -ventes

Vente de tous produits de parachèvement, peintures, ,enduits, isolants, plâtres, etc

 Vente de tous produits de maçonnerie, blocs, briques, ciment, sable, dalles, carrelages, linteaux, moellons, hourdis, et généralement de tout matériaux de maçonnerie et d'isolation, de peintures

Vente produits d'entretien, de nettoyage d'étanchéité

## 4.3.1 Département Construction - DOMOTIQUE - MAISONS INTELLIGENTES - Web3 -

Etude et réalisation de « MAISONS INTELLIGENTES » y compris pour bureau / bâtiments industriels ou privés.

- Domotique.
- Utilisation et installation des avancées informatiques ubiquitaires et d'informatique ambiante
- ·Intégration, réalisation, conception et installations IdO
- •Etudes, conceptions et installations de réseaux informatiques domestiques.
- ·Câblages électriques et informatiques.
- Dépannage, Maintenance, Entretien des infrastructures domotiques et de maisons Intelligentes.
- ·Installation de système de parlophonie et vidéophonie
- ·Installation d'alarmes, de vidéosurveillance
- Automatisation et motorisation.
- •Importation et vente de tout matériel électrique, de domotique, d'informatique, de video-surveillance, soit physiquement, soit sur internet, ainsi que toute autre activité reliée directement ou indirectement à celles-ci.
- La Société peut effectuer les activités susmentionnées totalement ou partiellement, directement ou indirectement ; elle peut agir indirectement si elle possède des actions ou des parts dans des sociétés ayant un objet social analogue ou identique.

## 4.3.2 Département Construction - ISOLATION - VENTILLATION - HUMIDITE

Etude, vente et placement d'isolation.

- ·Conception de techniques d'isolation.
- •Vente et placement d'isolation acoustique.
- •Insufflation d'isolant fibreux ou non, projection de mousse, de laine de verre, de cellulose, fibre de bois, etc.
  - •Pose d' isolants acoustiques, et/ou thermiques.
  - Pose de panneaux isolants rigides et semi-rigides. (polyyréthanes, fibre de bois, etc.)
  - •Pose de panneaux sandwichs isoiant polyuréthane ou écologiques et plaque de plâtre.
  - ·Pose d'isolants rigide pour façades isolantes (polystyrène expansé graphité, avec ou sans crépis).
  - •Pose de pare vapeur.
  - •Pose d'isolants mixtes pour façades isolantes (finition crépis et/ou bardages)
  - ·Pose d'isolants mixtes avec briquettes ou pierres collées.
  - ·Exécution de travaux de rejointojements.

Etude, vente et placement de ventilation.

•Ventilation mécanique contrôlée, simple-flux ou double flux.

Traitement de l'humidité ascensionnelle.

- •Imperméabilisation sous-sol.
- Imperméabilisation de façades.
- ·Injection synthétique contre l'humidité remontrante.

La Société peut effectuer les activités susmentionnées totalement ou partiellement, directement ou indirectement ; elle peut agir indirectement si elle possède des actions ou des parts dans des sociétés ayant un objet social analogue ou identique.

- 4.3.3 Département Construction Restaurations ou aménagements des bâtiments -
- •Travaux de restauration des bâtiments.
- Travaux de préparation des sites
- •Montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail. (sous réserve de désigner une personne compétente Art.11- Arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur) (M.B. 15.9.2005; errata: M.B. 22.8.2006)
  - Exécution pour les tiers de travaux de levage.
  - ·Location avec opérateur de matériel de construction.
  - •Ravalement de façades.
  - Sablages.
  - •Exécution de travaux de rejointoiement.
  - •Construction de cheminées décoratives et de feux ouverts.
  - ·Installation de stores et bannes.
  - ·Autres travaux d'installation, y compris l'installation d'accessoires.
  - ·Autres travaux de finition (nettoyage, remise en état des lleux après travaux, petites finitions, etc.)
  - ·Installation d'antennes d'immeubles et paratonnerres.

La Société peut effectuer les activités susmentionnées totalement ou partiellement, directement ou indirectement ; elle peut agir indirectement si elle possède des actions ou des parts dans des sociétés ayant un objet social analogue ou identique.

- 4.3.4 Département Construction Aménagements -
- ·Travaux de préparation des sites.
- Entreprise de terrassements.
- •Collecte et traitement des eaux usées, canalisations, égouttages.
- Construction de routes.
- ·Construction de ponts, de tunnels.
- •Aménagement et remembrement de zones rurales.
- ·Aménagement de parcelles de cimetières.
- •Fondations, y compris le battage de pieux.
- ·Service d'aménagement paysager.
- Aménagement des abords.
- ·Pavages. Aménagement de terrasses.
- •Placement de graviers, sables, empierrement.
- ·Lotissement foncier.
- ·Installation de piscines privées.
- Construction de réseaux de distribution d'eau
- Construction de réseaux pour fluides nda. ?
- ·Construction de réseaux d'évacuation des eaux usées.
- Construction de réseaux électriques et télécommunications.

La Société peut effectuer les activités susmentionnées totalement ou partiellement, directement ou indirectement ; elle peut agir indirectement si elle possède des actions ou des parts dans des sociétés ayant un objet social analogue ou identique.

- 4.3.5 Département Construction Aide aux Entreprises, aide aux Particuliers -
  - Soutiens liés au bâtiment.
- ·Electricité: Soutiens aux électriciens. Soutiens aux particuliers.
- Travaux de préparation des sites.
- ·Mises en place et/ou évacuation des matériaux.
- · Rainurages.
- Câblages.
- Autres travaux de finition (nettoyage, remise en état des lieux après travaux, petites finitions, etc.)

- ·Chauffage, sanitaires: Soutiens aux plombiers. Soutiens aux particuliers.
- Travaux de préparation des sites.
- ·Mises en place et/ou évacuation des matériaux.
- Rainurages.
- Placement d'alpex.
- Autres travaux de finition (nettoyage, remise en état des lieux après travaux, petites finitions, etc.)
- ·Maçonnerie: Soutiens aux maçons. Soutiens aux particuliers.
- Travaux de préparation des sites.
- ·Mises en place et/ou évacuation des matériaux.
- Rainurages.
- ·Travaux de rejointoiement.
- ·Autres travaux de finition (nettoyage, remise en état des lieux après travaux, petites finitions, etc.)
- •Menuiserie: Soutiens aux menuisiers. Soutiens aux particuliers.
- ·Travaux de préparation des sites.
- ·Mises en place et/ou évacuation des matériaux.
- Autres travaux de finition (nettoyage, remise en état des lieux après travaux, petites finitions, etc.)
- Toitures et charpentes:
- ·Mises en place et/ou évacuation des matériaux.
- •Placement d'échafaudages sous réserve d'appliquer l'Art.11 de l'Arrêté royal du 31/8/2005.
- ·Exécution de travaux de levage.

La société EDIA fera appel aux professionnels spécialisés et agréés pour les travaux nécessitant l'intervention de titulaires d'accès à la profession.

La Société peut effectuer les activités susmentionnées totalement ou partiellement, directement ou indirectement ; elle peut agir indirectement si elle possède des actions ou des parts dans des sociétés ayant un objet social analogue ou identique.

- 4.4 Département Nettoyage Entretiens-
- ·Nettoyage des bâtiments, nettoyage industriel.
- ·Autres activités de nettoyage.
- ·Ramonage de cheminées.
- •Vitrerie Miroiterie

La Société peut effectuer les activités susmentionnées totalement ou partiellement, directement ou indirectement ; elle peut agir indirectement si elle possède des actions ou des parts dans des sociétés ayant un objet social analogue ou identique.

- 4.5 Département Consultance -Formations -Coaching-
- . Conseils et formations en IT, IT sourcing, ICT (Information and Communications Technology).
- ·Business consultant.
- ·Business et formations en développement
- ·Business Manager
- Data consulting
- Coaching

La Société peut effectuer les activités susmentionnées totalement ou partiellement, directement ou indirectement ; elle peut agir indirectement si elle possède des actions ou des parts dans des sociétés ayant un objet social analogue ou identique.

#### 4.6 Département Immobilier

Achat - Ventes

EDIA peut acheter, vendre, détenir des biens immobiliers.

Par biens immobiliers, on entend:

- •des immeubles et terrains,
- ·des actions de société immobilières
- •les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la société ou conférant d'autres droits d'usage analogues ;
- •Dans le cadre de la mise à disposition d'immeubles, la société peut, notamment, exercer toutes activités liées à la construction, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la cession, la gestion et l'exploitation d'immeubles.
- La société peut prendre ou donner un ou plusieurs immeubles en location- financement, avec ou sans option d'achat.
- \*La société peut s'intéresser par voie de fusion ou autrement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe et qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et, en général, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social ainsi que tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de son objet social.

#### Gestion immobilière

- •Préservation de patrimoines immobiliers, conseils, gestion des soucis techniques,
- ·Administration de biens immobiliers
- •Gestion privative de patrimoines immobiliers
- Syndic d'immeubles privés
- ·Location de bien immobiliers pour compte de tiers avec par exemples:
- \* La constitution de la garantie locative
- \*L'établissement d'un ordre permanent pour le paiement du loyer
- \*La vérification de la souscription d'un contrat d'assurance du locataire
- \*L'enregistrement du bail et de l'état des lieux
- \* Rédaction du bail par nos soins.
- \* Recherche de candidats locataires. Visite des biens.
- •Gestion financière des loyers

### Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

# II. CAPITAL - PARTS SOCIALES - CESSION DES PARTS -

Article 6 - Capital

Le capital est représenté par des parts d'une valeur nominale de cent (100) euros. Il est illimité.

Il s'élève initialement à vingt mille euros (20.000,00€) représentés par deux cent parts sociales.

La part du capital de départ des commanditaires est fixée à 200 cents Euros (200 €) deux parts sociales.

La part du capital des commandités à la constitution est fixée à dix-neuf mille huit cents Euros (19.800 €) soit cent nonante-huit (198) parts sociales.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse le montant minimum de 20.000€.

APPORTS EN NUMÉRAIRE des associés COMMANDITES (A):

Monsieur Chris PIRONT apporte à la Société EDIA, la somme de 100€ ( cent euros), représentant 1 part sociale de type A (commandité).

Monsieur Paul PIRONT apporte à la Société EDIA, la somme de 19.700€ (dix-neuf mille sept cents euros), représentant cent nonante-sept parts sociales.

Ces sommes seront intégralement libérées pour le 31/12/2018 et seront versées sur le compte ING N° BE71 3631 8281 8869 au nom de EDIA scs, société en formation.

APPORTS EN NUMÉRAIRE des associés COMMANDITAIRES (B):

Monsieur Thibault PIRONT apporte à la Société EDIA, la somme de 100€ (cent euros), représentant 1 part sociale.

Monsieur Quentin THILL apporte à la Société EDIA, la somme de 100€ (cent euros), représentant 1 part

Ces sommes seront intégralement libérées pour le 31/12/2018 et seront versées sur le compte ING N° BE71 3631 8281 8869 au nom de EDIA scs, société en formation.

#### Article 7 - Parts sociales - Libération - Obligations

Le capital social est représenté par des parts sociales de deux types sans désignation de valeur nominale :

a.Parts sociales « A (commandités) » « avec la garantie illimitée des dettes de la société, sur les biens privés du détenteur »

b.Parts sociales « B (commanditaires) » associés simples bailleurs de fonds. l'associé commanditaire n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit.

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que les taux d'intérêt éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés. Cette variation ne requiert pas de modifications des statuts. Sans préjudice de l'article 8, ces nouvelles parts sociales sont des parts sociales « B (commanditaires) ».

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts sociales jusqu'à ce qu'une seule personne alt été reconnue comme propriétaire à son égard. Si les parts sociales sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

Article 8 - Cession des parts sociales ordinaires.

## a) Cessions entre vifs

Les parts sociales des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés.

Elles peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société avec le consentement de tous les associés commandités et la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Les parts sociales des associés commandités ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. Toutefois, un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un associé commanditaire ou à un tiers étranger à la Société avec le consentement de tous les associés et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les associés.

La décision doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite doit être notiflé par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

Cette procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts sociales entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...).

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

# b) Transmissions pour cause de mort

La Société n'est pas dissoute de plein droit par le décès d'un associé commandité ou d'un associé commanditaire.

Elle continue entre les associés survivants, le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à la majorité des associés survivants.

Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès. De son côté, la gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai 6 mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié dans le délai de .6. mois prévu ci-dessus, les parts sociales de l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

Le conjoint et les héritiers d'un associé commanditaires sont eux-mêmes associés commanditaires s'ils sont agréés. Le conjoint et les héritiers mineurs ou incapables d'un associé commandité sont de plein droit associés commanditaires s'ils sont agréés individuellement.

Lorsque l'associé décédé était le seul associé commandité, il sera pourvu à son remplacement par un nouvel associé commandité ou, si tous les héritiers sont mineurs non émancipés ou incapables, procéder à la transformation de la Société dans l'année du décès.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise.

Les frais d'expertise sont supportés par la Société. Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit.

Dissolution d'une personne morale associée: La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé-personne physique et donne lieu à l'application des dispositions ci-dessus.

#### ARTICLE 9- Augmentation et Réduction du capital

1.Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés commandités et commanditaires.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales existantes.

Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés commandités et commanditaires.

### III. ASSOCIES - ADMISSION - DÉMISSION - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

Article 10 - Associés

Sont associés:

- 1. Les signataires de l'acte de constitution sous seing privé;
- 2. Les personnes physiques ou les personnes morales pouvant s'intéresser au but social de « la société coopérative EDIA » par un rapprochement d'activités ou d'intérêts, qui en font la demande et qui sont admises comme associés par le conseil d'administration conformément à l'article 12

# ARTICLE 11 - Droits et obligations des associés

 Chaque part sociale donne droit à une même fraction des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation attribuée à la catégorie d'associé concernée.

Les droits des associés commandités et des associés commanditaires dans les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation sont répartis entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales

2. Les associés commandités ont la qualité de commerçant et, à l'égard des tiers, sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la société.

Les associés commanditaires n'ont pas la qualité de commerçant et ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports.

Dans leurs rapports entre eux, les associés commandités et les associés commanditaires supportent les pertes sociales au prorata du nombre de leurs parts sociales

La contribution des associés commanditaires ne peut excéder le montant de leurs apports.

3. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les héritlers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent en aucun cas requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration

#### Article 12 - Admission

Le conseil de gérance envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises.

Le conseil de gérance/d'administration statue souverainement sur ces demandes.

En cas de refus d'une demande d'admission par le conseil de gérance, toutes les sommes déjà versées par le candidat actionnaire lui seront remboursées dans les plus brefs délais,

#### Article 13 - Démission

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Tout associé peut démissionner. Sa demande de démission, qu'il signera personnellement, sera adressée sous pli recommandé au siège de la société. Elle n'aura d'effet, une fois accepté par le conseil d'administration/gérance, qu'au début du mois suivant celui au cours duquel elle a été introduite valablement.

Si un associé doit démissionner par exemple pour raison médicale, la société poursuivra son activité même s'il s'agit de la démission d'un associé commandité, dans ce cas, il sera demandé à un autre associé commandité de prendre provisoirement le relais, ou, si aucun commandité n'accepte le poste, la demande sera formulée à un associé commanditaire. La société aura 9 mois pour désigner le nouveau gérant/administrateur.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois. La démission d'un associé peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société.

#### Article 14 - Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions visées par l'article 12 des présents statuts, ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la société. Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés pour autant que la moitié au moins des membres présents ou représentés qui sont associés « A » se soit exprimée en faveur de l'exclusion. Elles doivent être motivées. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. Il peut demander à être entendu par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration de la société et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés ainsi qu'au dossier de l'associé. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours, par lettre recommandée, à l'associé exclu.

# Article 15 - Remboursement des parts sociales

L'associé démissionnaire ou exclu a uniquement droit au remboursement de sa part sociale, tel qu'il résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant iequel la démission a été donnée.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts sociales.

Le paiement aura lieu en espèces après l'écoulement d'un délai d'une année prenant cours à la date de sa démission ou de son exclusion. Toutefois, dans le cas où l'exécution de la formalité prévue ci-devant entraîne pour un exercice social une série de remboursement dont la somme totale excède dix pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale, ce délai pourra être prorogé d'un an par décision du conseil d'administration. Les délais prévus ci-devant peuvent être réduits par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

# Article 16 - Obligation des associés démissionnaires

Tout associé cessant de faire partie de la société reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, et ce pendant trois ans à partir de ces faits.

## IV. GÉRANCE - CONTRÔLE

ARTICLE 17- Gérance

#### 17.1. Nomination des Gérants

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants/administrateur, personne physique ou personne morale, associée ou tierce de la société. Les gérants associés de la Société ne peuvent être choisis que parmi les associés commandités.

Lorsqu'une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que si elles étaient gérantes en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

La personne morale gérante doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner son remplaçant dans les mêmes conditions.

N. B. En revanche, les dirigeants de la personne morale exerçant la gérance d'une société en commandite simple ne sont pas solidairement et indéfiniment responsables des dettes sociales de la société.

Le(s) premier(s) gérant(s) est (sont) :

....Chris PIRONT.....

Qui exercera (ou exerceront) leur mandat sans limitation de durée.

En cours de vie sociale, les Gérants seront nommés par décision unanime des associés commandités.

17.2. Cessation des fonctions de gérant

## 17.2.1. Révocation

La révocation du ou des gérants doit intervenir sur juste motif et selon les modalités suivantes, sauf demande de révocation présentée par tout associé en justice pour cause légitime :

Révocation d'un gérant associé

La révocation d'un Gérant associé commandité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés commandités et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Cette révocation n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le Gérant révoqué peut décider de se retirer de la Société et demander le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil

Cette décision de retrait doit être notifiée dans les quinze jours de la révocation à chacun des associés avec demande d'avis de réception ; à défaut le Gérant révoqué conserve la qualité d'associé. Les autres associés peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales du Gérant qui exerce sa faculté de retrait.

Révocation d'un gérant non associé :

La révocation du gérant non associé intervient sur décision collective ordinaire des associés.

Elle ne peut en aucun cas entraîner la dissolution de la Société.

# 17.2.2. Démission

En cas de démission du gérant, celui-ci doit prévenir tous les associés .1. mois à l'avance par lettre recommandée.

Le Gérant démissionnaire, s'il est également associé, ne perd pas la qualité d'associé.

La démission du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

## 17.3. Pouvoirs de la gérance

-1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, engage la société par tous les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'ils en aient eu connaissance.

-2.Dans les rapports avec la société et les associés, le gérant ou chacun des gérants ne pourra, sans avoir été préalablement autorisé par décision prise «à l'unanimité des associés, ou : à la majorité des associés représentant plus de 50% des parts sociales», acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, contracter des emprunts pour un montant supérieur à ..5.000.. Euros.

Tout associé ayant une responsabilité illimitée a un droit de veto sur les demandes de prêts de 5.000€ ou plus.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

-3.Le ou les gérants restent responsables sur leurs propres actes. Ils ne sont en aucun cas responsables des actes d'autres gérants.

### 17.4. Rémunération de la gérance

Le mandat de gérance est gratuit toutefois, il peut être attribué à la gérance sur décision collective ordinaire des associés, une rémunération dont les modalités seront fixées par ladite décision.

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

#### Article 18 - Contrôle.

Il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Néanmoins, un commissaire aux comptes peut être désigné par l'assemblée générale et faire rapport à chaque assemblée générale. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert- comptable sont communiquées à la société.

## V. DECISIONS COLLECTIVES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### ARTICLE 19 - Nature des décisions collectives - Mode de consultation

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaire dans les autres cas. Ces décisions résultent aux choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés.

Cependant, la tenue d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si l'un des associés commandités le demande.

# ARTICLE 20 - Assemblée générale

1. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance au moyen d'un e-mail avec demande d'avis de réception adressée à l'associé quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les e-mails de convocation indiquent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

- 2. Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.
- 3. L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.
  - 4. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.
- 5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
- 6. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

# ARTICLE 21 - Consultation écrite

- 1. En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par e-mail avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.
- 2. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation pour retourner ce bulletin à la Société par e-mail. Le vote est exprimé par «oui» ou par «non». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
- 3. La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiés conformes par le (ou l'un des) Gérant(s).

#### ARTICLE 22 - Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis sur convocation de la Gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Par décision collective ordinaire, les associés peuvent en outre, à tout époque, sur toutes autres propositions concernant la Société et excédant les pouvoirs des gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires doivent, sous réserve d'autres dispositions du Code de commerce ou des présents statuts, être adoptées à la majorité en nombre des associés commandités et à la majorité en capital des associés commanditaires.

#### ARTICLE 23 - Décisions collectives extraordinaires

1. Les décisions collectives extraordinaires doivent, sous réserve d'autres dispositions du Code de commerce ou des présents statuts, être adoptées à l'unanimité des associés commandités et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Les associés peuvent notamment décider : la modification du capital social, la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

lls peuvent aussi décider la transformation de la société en société d'une autre forme, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un gérant associé qui s'opposerait à la transformation.

2. Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou voir leur engagement augmenter.

#### VI. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

#### Article 24 - Exercice social - Assemblée Générale

A l'exception du premier exercice, les exercices sociaux courent du premier janvier au trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au .....31 décembre 2019.....

L'assemblée générale se déroulera le premier lundi de chaque mois de mars.

## ARTICLE 25 - Comptes sociaux

1.Il est dressé, à la clôture de chaque exercice et par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

2.Les associés non-Gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

# ARTICLE 26 - Affectation et Répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés commandités et les associés commanditaires aux conditions de l'article 14 ci-dessus.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte «report déficitaire» pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes dans la proportion prévue à l'article 14 ci-dessus.

Réservé au Moniteur belge

ARTICLE 27 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs.

## VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28- Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale.

Article 29 - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnisations. L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou d'un des liquidateurs (le président s'il y en a un ou le plus âgé des administrateurs), conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts pour mener à bien la liquidation. Après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les parts sociales à concurrence de la valeur nominale du montant de leur libération. Le solde recevra une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet social de la société.

VIII. DIVERS

Article 30 - Code des sociétés

Les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

ARTICLE 31 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M....Chris PIRONT..pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Tous les associés commanditaires et commandités signent la présente constitution de EDIA scs.

Liège, le 12 décembre 2018

M. Chris PIRONT Gérant de EDIA scs. Associé commandité. M. Thibault PIRONT

Associé commanditaire.

M. Quentin THILL Associé commanditaire.

M. Paul PIRONT
Associé commandité.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Allers of signature (and analisable and and a figure Martine)

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).